

ECTHR_CHAMBER 527/05 vom 26. Juli 2007

Ecchr Chamber, 2007-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_527_05

FR: ECTHR_CHAMBER 527/05 du 26 juillet 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 527/05 del 26 luglio 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 10

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 11

Le Gouvernement affirme qu'aucun retard ne peut être imputé aux autorités judiciaires qui ont traité cette affaire compliquée avec diligence. Il ajoute que le code de procédure civile consacre le principe de la conduite du procès par les parties et note que les requérants n'ont pas fait preuve de leur volonté d'accélérer la procédure devant les juridictions internes.

E. 12

La période à considérer a débuté le 16 mars 1997 avec la saisine par la partie adverse des requérants du tribunal de grande instance d'Athènes et s'est achevée le 24 juin 2004, avec l'arrêt n o 863/2004 de la Cour de cassation. Elle s'est donc étalée sur sept ans et plus de trois mois pour trois degrés de juridiction. 1. Sur la recevabilité

E. 13

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. 2. Sur le fond

E. 14

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 15

La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Iliopoulou c. Grèce , n o 19010/03, §§ 15-19, 8 décembre 2005).

E. 16

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Certes, la Cour ne perd pas de vue qu'en l'occurrence l'ajournement de l'audience devant la Cour de cassation à deux reprises est imputable aux parties. Toutefois, même dans les cas où, comme en l'espèce, la procédure est régie par le principe de l'initiative des parties, la notion de « délai raisonnable » exige que les tribunaux suivent aussi le déroulement de la procédure et soient plus attentifs tant lorsqu'il s'agit de consentir à une demande d'ajournement qu'en ce qui concerne l'intervalle à respecter lors de la fixation de la date de la prochaine audience (voir, en ce sens, *Tsirikakis c. Grèce*, n o 46355/99, § 43, 17 janvier 2002).

E. 17

Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. B. Sur l'équité de la procédure

E. 18

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent du refus de la Cour de cassation de statuer sur les moyens de cassation soulevés dans leur mémoire ampliatif. Sur la recevabilité

E. 19

La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Toutefois, les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n os 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 33, CEDH 2000 ■ I).

E. 20

En l'occurrence, la Cour de cassation refusa d'examiner le mémoire ampliatif déposé par les requérants, au motif que ceux-ci avaient omis de le notifier à la partie adverse, comme l'exige l'article 569 § 2 du code de procédure civile. La règle posée par cet article est claire, accessible et prévisible, au sens de la jurisprudence de la Cour. Elle se concilie avec le principe de l'égalité des armes et de la sécurité juridique. Les requérants, qui étaient représentés par un avocat tout au long de la procédure, devaient donc s'attendre à ce que cette règle soit appliquée. De surcroît, les observations que les requérants ont soumises ultérieurement, invitant la Cour de cassation à examiner leur mémoire, ont été déposées de manière tardive, à savoir après l'audience de l'affaire, en méconnaissance de l'article 570 § 1 du code de procédure civile. La Cour de cassation n'était donc aucunement obligée de tenir compte de ce mémoire. En conclusion, la Cour considère que les requérants n'ont pas subi d'entrave à leur droit d'accès à la Cour de cassation et sont eux-mêmes responsables de la situation dont ils se plaignent actuellement devant la Cour. Partant, cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 21

Les requérants se plaignent du fait qu'il n'existe en Grèce aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. Sur la recevabilité

E. 22

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.
B. Sur le fond

E. 23

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI).

E. 24

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure (Konti-Arvaniti c. Grèce , n o 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003). La Cour ne distingue en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, d'autant plus que le Gouvernement n'affirme pas que l'ordre juridique hellénique se fût entre-temps doté d'une telle voie de recours.

E. 25

Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 26

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 27

Les requérants réclament 1 000 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel. Cette somme correspondrait à l'ensemble des sommes adjugées par les juridictions internes dans le cadre de la procédure en cause. Ils réclament en outre 50 000 EUR chacun au titre du dommage moral qu'ils auraient subi.

E. 28

Le Gouvernement affirme qu'aucune somme ne doit être allouée au titre du dommage matériel. Quant au dommage moral, le Gouvernement affirme que la somme demandée est excessive et qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable

suffisante. A titre alternatif, le Gouvernement estime que la somme globale allouée à ce titre ne saurait dépasser 3 000 EUR.

E. 29

La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle parvient résulte d'une méconnaissance du droit des requérants à voir leur cause entendue dans un « délai raisonnable » et de l'absence en droit interne d'un recours qui leur aurait permis d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et un quelconque dommage matériel dont les requérants auraient eu à souffrir. Il y a donc lieu de rejeter cet aspect de leurs prétentions.

E. 30

La Cour estime en revanche que les requérants doivent avoir subi un préjudice moral que ne compensent pas suffisamment les constats de violation. Statuant en équité, la Cour alloue à chacun d'eux 3 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 31

Les requérants demandent 1 500 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour, facture à l'appui.

E. 32

Le Gouvernement affirme qu'il s'agissait d'une affaire simple qui ne présentait aucune particularité du point de vue juridique. Il estime qu'il convient d'écarter cette demande.

E. 33

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). En l'occurrence, eu égard au justificatif produit et aux critères mentionnés ci-dessus, la Cour estime raisonnable d'allouer conjointement aux requérants la somme réclamée en entier, à savoir 1 500 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. C. Intérêts moratoires

E. 34

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.